

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.91.15.69.35.
PA BN
N° 97-270 150-1997 A



Mr Neef
28 OCT. 1998

ARRÊTÉ

**autorisant la Société AIR LIQUIDE
à exploiter une unité collective de stockage de gaz toxiques
à ROUSSET**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société **AIR LIQUIDE** en vue d'être autorisée à exploiter une unité collective de stockage de gaz toxiques inflammables et corrosifs, à ROUSSET - Zone Industrielle - Lot n° 9 - Avenue Perroy.

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants.

VU l'arrêté du 7 Novembre 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de ROUSSET, PEYNIER, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE et FUYEAU,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 7 Janvier 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 12 Janvier 1998.

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 20 Janvier 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 20 Janvier 1998.

VU l'avis du Maire de PEYNIER du 28 Janvier 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 29 Janvier 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 2 Février 1998.

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 5 Février 1998.

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 9 Février 1998,

VU l'avis du Maire de ROUSSET du 9 Mars 1998.

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE du 26 Mars 1998.

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 28 Octobre 1997 et 9 Juin 1998.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 Juillet 1998.

VU la lettre du 30 Juillet 1998 de la Société AIR LIQUIDE formulant des observations sur le projet d'arrêté.

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sur les observations précitées du 5 Août 1998.

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances.

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er

La Société AIR LIQUIDE dont le siège social est situé 75, Quai d'Orsay - 75321 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de ROUSSET une unité collective de stockage de gaz toxiques, inflammables et corrosifs.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime
1111.3.b)	Emploi ou stockage de gaz ou de gaz liquéfiés très toxiques tels que définis à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 20 t	3 000 kg Trichlorure de Bore, Fluorure d'hydrogène, Phosphine, Arsine, Diborane	A
1131.3.c)	Emploi ou stockage de gaz ou de gaz liquéfiés tels que définis à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 2 t	1 500 kg Hexafluorure de tungstène et Dichlorosilane	D
1136.2.c)	Emploi ou stockage de l'ammoniac, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg susceptible d'être présente étant supérieure à 150 kg, mais inférieure à 5 t	2 000 kg Ammoniac	D
1138.4.a)	Emploi ou stockage du chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 500 kg, mais inférieure à 1 t	900 kg Chlore	A
1620.3.b)	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité unitaire inférieure à 70 kg, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 1 t	900 kg Chlorure d'hydrogène	D
1411	Réservoirs de gaz comprimé renfermant des gaz inflammables, la quantité totale est inférieure à 10 t		NC
1418	Stockage d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 t		NC
1416	Stockage d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 t		NC
1220	Stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t		NC
1200 - 2	Stockage de substances comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t		NC

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - Conformité aux dossiers et modifications

2.1.1 - Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.1.2 - Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - Déclaration des incidents et accidents

2.2.1 - Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifié, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

2.2.2 - L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai défini par elle.

ARTICLE 2.3 - Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspecteur s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - Enregistrement, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.6 - Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 modifié et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site, la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site.
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - Insertion de l'établissement dans son environnement

2.7.1 - Intégration dans le paysage

2.7.1.1 - L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

2.7.1.2 - L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

2.7.2 - Bilan environnemental

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 31 Mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets traités ou accidentels dans l'eau, l'air et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement (sauf si un bilan mensuel ou trimestriel est déjà adressé).

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.1 - Prévention de la pollution des eaux

3.1.1 - Nature des effluents :

Il s'agit des eaux vannes des sanitaires et des lavabos, des eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées susceptibles de contenir des hydrocarbures.

Les activités de stockage ne génèrent pas, en fonctionnement normal, de rejets d'eaux industrielles.

3.1.2 - Collecte et conditions de rejet des effluents

3.1.2.1 - Les eaux vannes sont collectées en vue d'être dirigées vers une fosse avant filtration puis épandage.

3.1.2.2 - Les eaux pluviales sont collectées gravitairement vers un bassin de rétention de 400 m³ puis dirigées vers un déshuileur-débourbeur correctement dimensionné avant rejet dans le milieu naturel.

3.1.2.3 - Le bassin de rétention de 400 m³ est équipé d'une vanne de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir éventuellement d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3 - Plans et schémas de circulation

3.1.3.1 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi, mis à jour après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.3.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

3.1.3.3 - Les égouts sont étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation permettent une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

3.1.4 - Qualité des eaux pluviales rejetées

3.1.4.1 - Après traitement, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être inférieures aux normes :

- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l

3.1.4.2 - Le bon dimensionnement du déshuileur-débourbeur est vérifié lors des premières pluies significatives, par analyses des eaux recueillies lors de la première heure de pluie. Ce dispositif est correctement entretenu, des analyses pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.5 - Prévention des pollutions accidentelles

3.1.5.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

3.1.5.2 - Capacité de rétention

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Ces cuvettes font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles ne peuvent être vidées de leur contenu éventuel que par pompage.

- Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

- Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

3.1.5.3 - Les aires de circulation, de chargement, de déchargement sont étanches.

En cas d'accident, l'ensemble du site pourra être isolé conformément à l'article 3.1.2.4 du présent arrêté.

3.1.6 - Prescriptions relatives aux eaux d'incendie

Les eaux d'incendie sont récupérées sur le site qui forme rétention puis dirigées vers le bassin de rétention de 400 m³. La vanne à la sortie du déshuileur-débourbeur est alors fermée. Après analyse et accord de l'Inspecteur des Installations Classées, les effluents sont soit rejetés vers le milieu naturel, soit éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

ARTICLE 3.2 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.2.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2 - Traitement de l'air des zones de stockage des gaz toxiques, très toxiques et du stockage de chlore.

En fonctionnement normal, toute émanation éventuelle de gaz toxique sera sous le contrôle des détecteurs de gaz réglés de la façon suivante :

- le premier niveau d'alarme sera la VME ou le 1/3 de la VLE quand la VME n'est pas connue.

L'alarme sera reportée au poste de sécurité pour surveillance et intervention ;

- le deuxième niveau d'alarme sera la VLE.

En cas de dépassement du 2ème niveau d'alarme les dispositions prévues à l'article 3.2.3 sont prises.

3.2.3 - Pollutions accidentelles

3.2.3.1 - Les zones de stockage contenant les gaz toxiques, très toxiques et le chlore sont équipés d'une ventilation forcée à débit variable calculée pour maintenir en dépression constante l'intérieur des locaux afin d'éviter la formation d'atmosphère toxique ou explosive.

3.2.3.2 - L'air provenant des zones de stockage est canalisé vers un collecteur.

3.2.3.3 - Les détecteurs définis ci-dessus, et spécifiques à chaque famille de gaz sont installés dans le collecteur et génèrent des alarmes prévues à l'article 3.5.4.2..

3.2.3.4 - Afin de minimiser les conséquences des rejets accidentels dans l'atmosphère, le gaz ainsi collecté passe dans un laveur qui fonctionne de façon permanente.

3.2.3.5 - En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux est immédiatement évacué s'il n'a pas été possible d'obturer la fuite par un moyen pratique. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans les plus brefs délais dans les conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage et le personnel. Pour cela, le récipient est placé dans un container de confinement étanche. Les personnes chargées de ces opérations sont spécialement formées et disposent des moyens de protection adaptés.

Une procédure sera établie et proposée à l'Inspection des Installations Classées.

3.2.3.6 - Une manche à air est installée et permet de donner à tout moment la direction du vent.

ARTICLE 3.3 - Déchets

3.3.1 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

3.3.1.1 - Organisation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits et en limiter les quantités.

Il organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par son établissement.

3.3.1.2 - Origine et nature des déchets

L'exploitation génère des déchets industriels banals non souillés par des produits toxiques ou polluants tels que cartons, plastiques, paniers, emballages ... et des déchets spéciaux qui sont les effluents pollués provenant des vidanges des laveurs de gaz.

En aucun cas, les récipients en retour des industriels après utilisation ne sont considérés comme des déchets. Ils font l'objet de prescriptions particulières définies à l'article 3.5.3.3.

3.3.1.3 - Stockage sur le site

- Le tri des déchets banals devra être effectué dans des bennes appropriées.

- Les effluents pollués seront stockés dans une cuve placée en rétention conformément à l'article 3.1.5.2 et évacués vers un centre agréé pour le traitement.

3.3.1.4 - Elimination des déchets banals

Les déchets banals sont récupérés, valorisés ou éliminés selon des filières à communiquer à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3.1.5 - Elimination des déchets spéciaux

Les effluents pollués sont éliminés dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment l'élimination.

3.3.1.6 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichiers informatiques) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée.
- date d'enlèvement.
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

3.3.1.7 - Déclaration

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration dont la périodicité et les formes sont définies en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination.

ARTICLE 3.4 - Prévention contre le bruit

3.4.1 - Généralités

3.4.1.1 - Les installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement modifié par l'arrêté du 23 Janvier 1997.

3.4.1.2 - Les installations sont implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.4.2 - Niveaux sonores en limite de propriété

3.4.2.1 - Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit des installations est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 à 20 h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période de 20 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

3.4.2.2 - L'émergence due aux bruits générés par les installations doit rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse, ...) de ce mêmes locaux.

3.4.2.3 - De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement :

Périodes	Jour 7 h à 22 h	Nuit 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	65 dB(A)	55 dB(A)

3.4.3 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

3.4.4 - Appareil de communication acoustique

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5 - Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 3.5 - Prévention des risques

3.5.1 - Généralités

3.5.1.1 - Les mesures générales de prévention du risque reposent sur les moyens mis en oeuvre pour s'assurer que les principes suivants seront efficaces et durables :

- Les récipients sont en matériaux adaptés au gaz contenu et doivent répondre aux exigences réglementaires en vigueur.
- Les véhicules de livraison de gaz dans l'unité collective et de distribution vers les industriels sont conformes à la réglementation des matières dangereuses.
- Des systèmes de détection sont installés dans les zones de stockage en fonction des risques à maîtriser.
- Le personnel chargé de l'exploitation doit posséder les compétences nécessaires et avoir reçu la formation et l'information nécessaire.
- Une équipe est spécifiquement formée pour l'intervention en cas d'accident, sur la connaissance des produits concernés et sur les équipements d'intervention à utiliser.
- Un container de confinement est présent sur le site. Il est destiné au confinement des bouteilles défectueuses. Son utilisation est définie à l'article 3.2.3.5.

3.5.2 - Conception et aménagement des infrastructures

3.5.2.1 - Circulation dans l'établissement

- L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

- En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

- Les transferts des récipients à l'intérieur de l'établissement s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

- Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

- Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m
- rayons intérieurs de giration : 10 m
- hauteur libre : 4 m
- résistance à la charge : 13 T par essieu.

- Les bâtiments sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté : notamment l'espace disponible entre les deux points de stockage sera laissé libre pour les services de secours.

3.5.2.2 - Conception des bâtiments et locaux

- Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

- A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

- Les zones de stockage sont séparées par des murs coupe-feu durée 2 heures.

- Pour les stockages des gaz non toxiques inflammables et comburants, les accès sont constitués par des portes grillagées de type anti-panique, la toiture est un auvent.

- Pour les stockages des gaz toxiques inflammables et comburants, les accès sont constitués de portes anti-paniques et coupe-feu de durée 2 heures, la toiture est un plancher coupe-feu de durée 2 heures.

3.5.2.3 - Installations électriques, mise à la terre

- L'installation électrique et le matériel électrique utilisé dans les zones de stockage sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées.

- Les installations électriques sont conformes à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des ICPE, elles seront suivies et contrôlées par le personnel d'exploitation et entretenues par du personnel qualifié. Elles feront l'objet de contrôle par un organisme agréé, dimensionnement des installations, conformité en fin de montage, contrôles périodiques pendant la période d'exploitation.

- En particulier, la continuité électrique et la mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs,...) devront être assurées.

3.5.2.4 - Alimentation électrique

En cas de défaillance de l'alimentation électrique, toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité (détecteurs, alarmes) doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité.

3.5.2.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.6 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.7 - Protection contre la foudre

- L'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines Installations Classées est applicable.

- Des liaisons équipotentielles sont établies entre tous les appareillages métalliques ainsi que les charpentes métalliques et les mises à la terre.

- Les structures métalliques et armatures métalliques, dans le cas des bâtiments sont reliées à la terre.

3.5.2.8 - Protection parasismique

- Les différents bâtiments de l'unité de stockage sont construits en appliquant les règles parasismiques en vigueur dans la zone IB.

3.5.3 - Exploitation des installations

3.5.3.1 - Consignes d'exploitation

- Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et lors de travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.5.3.2 - Produits

- L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement.

3.5.3.3 - Conduite de l'exploitation

- L'exploitation du stockage doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

- L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service d'Incendie et de Secours.

- L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

- A l'intérieur de l'établissement, les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- Les zones de stockage sont dédiées en fonction des caractéristiques des gaz stockés : inflammables, comburants, toxiques comburants et toxiques inflammables.

- Les récipients sont contrôlés visuellement à chaque entrée sur le site puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

- A l'intérieur des zones de stockage, les récipients sont placés verticalement et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. Toutes les précautions sont prises pour éviter leur chute.

- Il est interdit de se livrer à l'intérieur des zones de stockage à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements de produits.
- La ventilation se fait naturellement dans les zones de stockage de gaz non toxiques.
- Une ventilation permanente et forcée s'effectue dans les zones de stockage de gaz toxiques afin d'éviter tout risque d'atmosphère nocive ou explosive.
- Les récipients en retour des industries qui n'ont pas été utilisés, ou que partiellement, sont stockés comme les récipients pleins.

- Les récipients en retour des industries après utilisation sont systématiquement identifiés et contrôlés. Chaque bouteille non conforme fait l'objet d'un suivi individuel.

Les récipients contenant les gaz concernés par les rubriques (1111 3b), (1131 3c), (1136 2c), (1138 4 a), (1620 3b), sont momentanément stockés dans les zones de stockage appropriées en vue de leur identification et contrôlé. Les récipients non conformes resteront dans la zone de stockage.

Tous les récipients sont ensuite stockés dans la zone extérieure prévue à cet effet avant expédition chez le fournisseur.

- Une procédure définissant les conditions d'acceptation des récipients dans le stockage est établie dans un esprit d'indépendance et d'impartialité.

- Une procédure qui sera soumise à l'Inspecteur des Installations Classées définit les conditions de mise à disposition des gaz pour les entreprises utilisatrices.

3.5.3.4 - Vérification périodique

- Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.4 - Sécurité

3.5.4.1 - Consignes de sécurité

- Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

3.5.4.2 - Système d'alarme et mise en sécurité

- Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

- Un dispositif d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai vers le poste de sécurité, les alertes générées par les détecteurs définis à l'article 3.2.2, les alertes émises par le personnel à l'aide des coup-de-poing (ou tout autre dispositif équivalent) répartis judicieusement sur le site ainsi que tout autre information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

- Les alertes déclenchent des alarmes sonores, visuelles ou tout autre moyen de communication pour signaler sans délai le danger aux personnes présentes dans l'établissement.

- Une liaison spécialisée peut être prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.
- Au moins deux accès de secours éloigné l'un de l'autre et les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
- En dehors des heures de présence du personnel, l'établissement est télésurveillé. Les personnes chargées de la télésurveillance sont familiarisées avec les installations et les risques encourus.

- Une équipe désignée et compétente est avertie sans délai, systématiquement, et à tout moment, d'une anomalie, incident ou accident et notamment des alarmes déclenchées par les détecteurs (flames et fumées, gaz toxiques, atmosphère explosive, intrusion) survenant au sein de l'établissement afin de prendre toutes les dispositions nécessaires.

- Le dispositif de télésurveillance devra être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5.4.3 - Organisation en matière de sécurité

- Zones de sécurité : L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement définies en fonction des caractéristiques et des quantités des substances stockées ou véhiculées sur le site.

- Ces zones comprendront des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

- Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

- La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

- Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses.

Ces moyens sont précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone.

3.5.4.4 - Surveillance interne

- L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

- La clôture est facilement accessible de l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

- Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux zones de stockage. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

- L'accès au stockage des gaz toxiques est contrôlé et fermé à clef. Toute intrusion génère une alarme dans le local de sécurité.

3.5.5 - Travaux

- Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter.

- Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

- Ces travaux font l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

- Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

- A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

- Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

- Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

3.5.6 - Interdiction de feux

- Des consignes de sécurité sont établies pour les zones où les feux sont interdits. Elles font l'objet d'un affichage systématique et préciseront notamment :

- L'interdiction de fumer. Cette interdiction fera l'objet d'un affichage spécifique.

- La mise en oeuvre d'une procédure visant à établir un permis de feu, notamment pour les travaux de soudage et de découpage, et plus généralement, pour toute intervention.

3.5.7 - Formation du personnel

- L'exploitant veille à la qualification professionnelle et la formation "sécurité" de son personnel.
- Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations.
- Cette formation doit notamment comporter :
 - toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
 - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
 - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur installation ;
- Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux installations, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.
- La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

3.5.8 - Moyens d'intervention en cas d'accident

3.5.8.1 - Surveillance et détection

- Zones incendie : les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de gaz inflammables stockés dans des zones de stockage.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie (détecteurs de flamme et de fumée) ou de tout autre moyen de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement. Le déclenchement du détecteur est reporté au poste de sécurité pour une intervention rapide y compris en dehors des heures ouvrables.

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 3.5.6 du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher une flamme doit être affichée dans les zones de risque incendie.

- Zones de risque toxique : les zones toxiques sont établies en tenant compte de la présence de gaz toxiques et très toxiques.

Les détecteurs sont définis à l'article 3.2.2.1.

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale. Le déclenchement du détecteur est reporté au poste de sécurité pour une intervention rapide y compris en dehors des heures ouvrables.

- Zones de risque d'atmosphère explosive : Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître.

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale. Le déclenchement du détecteur est reporté au poste de sécurité pour une intervention rapide y compris en dehors des heures ouvrables.

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion ou en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

3.5.8.2 - Réserve de sécurité

- Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage suffisants. En toutes circonstances le débit de 120 m³/h doit pouvoir être assuré. Une attestation justifiant que ce débit est respecté devra être fournie à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours.

3.5.8.3 - Protections individuelles

Des appareils respiratoires isolants d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- . de surveillance,
- . ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

- Une réserve d'appareils respiratoires isolants d'intervention est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

3.5.8.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

- Le site est pourvu d'extincteurs permettant d'attaquer tout début d'incendie sur le stockage et sur un véhicule de livraison.

- Des robinets d'incendie armés permettent d'arroser les structures et les bouteilles exposées à un éventuel incendie.

- Un réseau fixe d'extinction à eau est installé sur l'ensemble des zones couvertes de stockage de gaz. Son déclenchement se fait par l'intermédiaire d'un appareil de détection (détection de flamme et détection de fumée). Dans ce cas, des avertisseurs visuels et sonores se mettent en route et la ventilation mécanique du stockage s'arrête.

- Dans un délai de trois mois après démarrage des installations, une visite de recalement des moyens de lutte contre l'incendie sera réalisée par les Sapeurs-Pompiers de Trets. Le rapport sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5.8.5 - Plan d'Opération Interne

- Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

ARTICLE 4

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
 - Le Maire de ROUSSET,
 - Le Maire de PEYNIER,
 - Le Maire de CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE,
 - Le Maire de FUYEAU,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - /- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invernion
Martine INVERNION



MARSEILLE, le

12 8 OCT. 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

P. Soubelet
Pierre SOUBELET